



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 28 Septembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Excusé : M. CLOUVET Jean-Claude

Forfait général :

D4-Poule A

AS Verdigny (2)

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le club de l'AS Verdigny (2) forfait général en D4 – Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 120 € au club de l'AS Verdigny (2).

Les équipes opposées seront exemptées.

Vétérans – Poule C
Vierzon Chaillot SL (1)

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que «Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le club de Vierzon Chaillot SL (1) forfait général en Vétérans – Poule C,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 120 € au club de Vierzon Chaillot SL (1).
Les équipes opposées seront exemptées.

Forfaits par avance dans les délais :

Coupe du Cher

N° du match : 19997398 – Brinon Stade (1) / Bourges Justices ES (1) du 24/09/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du Stade Brinon du 21/09/17 à 21h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Brinon Stade (1) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de Bourges Justices ES (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 55 € au club de Brinon Stade (1), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait hors délais

Coupe du Cher

N° du match : 19997395 : Vierzon Chaillot SL (1) – Chezal Benoit Fc (1) du 24/09/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de Chezal Benoit Fc (1) du 22/09/17 à 21h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club Chezal Benoit Fc (1) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de Vierzon Chaillot SL (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de Chezal Benoit Fc (1), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Challenge Jean-Pierre SIMIER :

Pour faire suite aux correspondances des clubs de Bourges 18 et de Vierzon FC, la Commission émet un avis défavorable concernant l'engagement de leurs équipes respectives pour le Challenge Jean-Pierre SIMIER, celui-ci étant réservé aux équipes engagées en Foot à 8 (cf règlement Challenge J.P SIMIER).

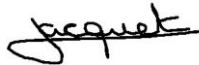
La Commission a transmis le dossier au Comité Directeur pour suite à donner.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Aucun incident sur le Week-End.


Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET